



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Description des dimensions et de la forme des étiquettes et  
autres marques****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Historique**

1. Au cours de l'examen du document ST/SG/AC.10/C.3/2010/2 (Charge de gerbage sur les grands emballages), à la trente-septième session du Sous-Comité (juin 2010), l'expert du Japon a soulevé la question de l'interprétation des dimensions minimales du pictogramme indiquant la charge de gerbage pour les GRV, au 6.5.2.2.2 du Règlement type.
2. L'expert du Royaume-Uni admet que la formulation employée pour décrire les dimensions du pictogramme peut donner lieu à diverses interprétations. Il est aussi d'avis que l'on pourrait en dire autant de la plupart des étiquettes et autres marques requises pour le transport des marchandises dangereuses. Cela pourrait poser des problèmes d'application du Règlement, par exemple si l'interprétation du transporteur et celle du fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation diffèrent. De plus, les interprétations des fonctionnaires peuvent aussi varier selon les pays. Tout ceci pourrait conduire à des amendes pour les transporteurs qui, de bonne foi, ne ménagent aucun effort pour appliquer le Règlement.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

## Analyse des problèmes se posant pour des étiquettes et autres marques particulières

3. Considérons d'abord l'exemple relevé par l'expert du Japon où, bien qu'il puisse être proposé que les dimensions concernent les marques d'impression sur le bord du pictogramme indiquant la charge de gerbage, il n'est pas stipulé qu'il en est ainsi dans le texte du 6.5.2.2.2. Celui-ci ne mentionne pas non plus explicitement que chacune des dimensions minimales («pas inférieures à») pourrait être différente, conduisant éventuellement à une forme de rectangle déformé. L'expert du Royaume-Uni n'est pas préoccupé par le fait que ce pictogramme particulier n'est pas rectangulaire, à condition que celui-ci soit clairement lisible, même s'il comprend que d'autres experts peuvent préférer que la forme du pictogramme soit plus clairement définie.

4. Un autre exemple est celui du 5.3.2.2, qui concerne la marque pour le transport à température élevée. Il n'est pas précisé que la marque triangulaire doit être un triangle équilatéral. En outre, l'arrondi des angles du triangle fait qu'il est difficile de savoir exactement entre quels points il convient de mesurer la longueur minimale des côtés (250 mm). Ce dernier point en particulier peut causer des problèmes aux transporteurs, aux fabricants d'étiquettes ou aux concepteurs d'emballages qui tentent de respecter le Règlement.

5. Un exemple de formulation imprécise est celui du 5.2.1.6.3 («matière dangereuse pour l'environnement»):

«5.2.1.6.3 La marque “matière dangereuse pour l'environnement” doit être identique à celle qui est représentée à la figure 5.2.2. Pour les emballages, les dimensions doivent être de 100 mm x 100 mm, sauf pour les colis dont les dimensions obligent à apposer des marques plus petites. Pour les engins de transport (voir 5.3.2.3.1), les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm.»

À nouveau, il n'est pas indiqué que tous les côtés devraient avoir les mêmes dimensions (même si le Royaume-Uni suppose qu'il est prévu qu'il en soit ainsi). En outre, il n'est pas précisé si les dimensions minimales doivent être mesurées le long des bords de la marque ou entre les angles. La figure 5.2.2, qui suit le paragraphe 5.2.1.6.3, ne le précise pas non plus.

6. La question des points entre lesquels les dimensions devraient être mesurées se pose aussi au 5.2.2.2.1.1:

«5.2.2.2.1.1 Toutes les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange); elles doivent avoir des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm, sauf sur les colis dont les dimensions obligent à utiliser des étiquettes plus petites et comme en dispose le 5.2.2.2.1.2. Elles portent une ligne tracée à 5 mm du bord. Dans la moitié supérieure de l'étiquette la ligne doit avoir la même couleur que le signe conventionnel et dans la moitié inférieure elle doit avoir la même couleur que le chiffre dans le coin inférieur. Les étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.»

7. L'expert du Royaume-Uni note que même une description très détaillée et précise peut être ambiguë lorsqu'il n'est pas indiqué si les dimensions doivent être mesurées le long des bords ou entre les angles.

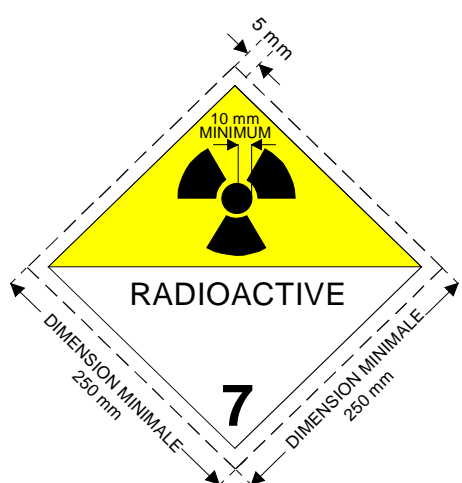
## Solution éventuelle

8. L'expert du Royaume-Uni n'envisage pas de soumettre une proposition officielle à ce stade avancé de la période biennale actuelle. Toutefois, il propose une solution ci-dessous qui, selon lui, pourrait rendre le Règlement type plus clair. Le Royaume-Uni accueillerait favorablement les vues du Sous-Comité sur cette proposition. Si le Sous-Comité estimait qu'il vaille la peine de poursuivre, l'expert du Royaume-Uni élaborerait une proposition officielle pour la prochaine session en tenant compte des observations reçues, tant oralement que par écrit.

9. Le Royaume-Uni note que, outre la description donnée au 5.3.1.2.1, dans la figure 5.3.1, représentant une plaque-étiquette pour les matières de la classe 7, des flèches précisent entre quels points les dimensions sont mesurées.

Figure 5.3.1

### Plaque-étiquette pour matières radioactives de la classe 7



(N° 7D)

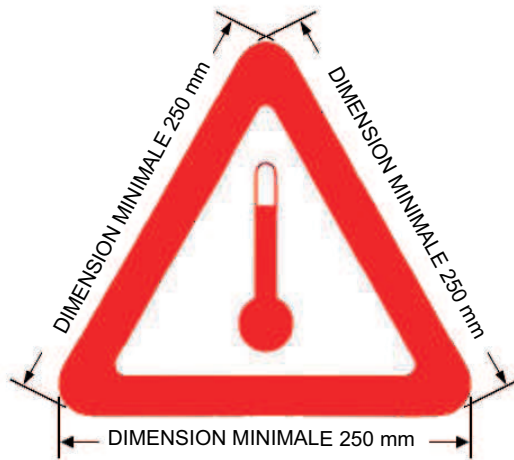
Signe conventionnel (trèfle): noir; fond: moitié supérieure jaune, avec bordure blanche, moitié inférieure blanc; le mot RADIOACTIVE ou, à sa place, lorsqu'il est prescrit (voir 5.3.2.1) le numéro ONU approprié doit figurer dans la moitié inférieure; chiffre «7» dans le coin inférieur

10. Si une figure portant des flèches dimensionnelles devait être ajoutée à la description d'une étiquette ou d'une autre marque comme celle qui est donnée au 5.2.2.1.1 (précisant bien la forme et les angles), la dimension et la forme seraient clairement décrites, levant tout doute raisonnable sur l'objet du Règlement.

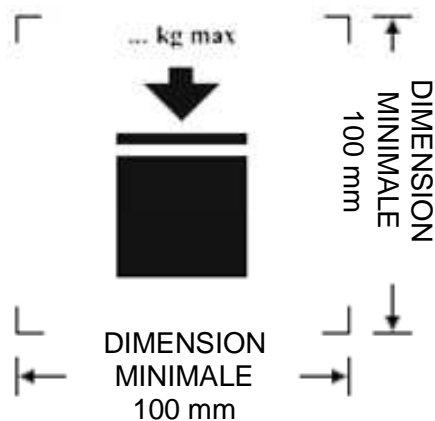
11. La figure 5.3.1 a aussi l'avantage d'indiquer une bordure de 5 mm au minimum, située à l'extérieur de la forme de la plaque-étiquette, précisant ainsi les paramètres pour le fabricant des plaques-étiquettes. Une indication semblable pour les étiquettes ou les marques permettrait aussi d'aider les imprimeurs à produire de telles étiquettes ou marques.

12. Dans le cas de la marque pour le transport à température élevée du 5.3.2.2, les flèches pourraient désigner les points exacts entre lesquels les 250 mm devraient être mesurés. Un texte supplémentaire pourrait préciser que le triangle devrait être équilatéral. Il convient de noter à ce stade que le Royaume-Uni ne formule qu'une proposition concernant les points entre lesquels la longueur de 250 mm devrait concrètement être mesurée.

Figure 5.3.4  
**Marque pour le transport à température élevée**



13. Dans le cas du pictogramme indiquant la charge de gerbage au 6.5.2.2.2, les flèches dimensionnelles pourraient indiquer les bords des marques d'impression.



14. Il peut aussi être nécessaire d'ajouter un texte explicatif pour indiquer que la marque devrait être carrée, quelle que soit la dimension (supérieure au minimum) choisie.

15. L'expert du Royaume-Uni est conscient que pour les étiquettes énumérées dans la section 5.2.2.2, il ne serait peut-être pas souhaitable de faire figurer des flèches dimensionnelles sur chacun des nombreux modèles d'étiquette énumérés, mais qu'il vaudrait mieux inclure un diagramme dimensionnel générique où seraient indiquées les dimensions générales d'une manière semblable à celle de la figure 5.3.1.

16. L'expert du Royaume-Uni ne prévoit pas de problèmes d'interprétation des mesures ajoutées aux figures par les concepteurs graphiques des fabricants d'étiquettes, les transporteurs ou les organismes chargés de faire respecter la réglementation.